



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARDÈCHE  
11, AVENUE DU VANEL  
07000 PRIVAS

DDFIP DE L'ARDECHE  
Pôle Fiscal  
Division de l'assiette, du contrôle et du  
contentieux des professionnels, des particuliers  
et du patrimonial  
11, avenue du Vanel  
07000 PRIVAS  
Téléphone : 04 75 65 55 55  
Mél : ddfip07@dgfip.finances.gouv.fr

ASSOCIATION « FAMIDAC »  
PAR SON SECRETAIRE ETIENNE FROMMELT  
2349 ROUTE DE BOUTEILLAC  
07110 ROCLES

Privas, le 27/06/2024

Objet : Votre demande de rescrit (article L.80 C du Livre des Procédures Fiscales) concernant la délivrance de reçus fiscaux.

Référence : Votre courrier reçu le 15 janvier 2024

Sens de l'avis : Favorable

Monsieur,

Par courrier précité, vous avez saisi la Direction départementale des Finances publiques de l'Ardèche d'une demande de rescrit formulée au titre de l'article L.80 C du livre des procédures fiscales (LPF) concernant votre situation fiscale.

Vous avez souhaité savoir si l'association « FAMIDAC » pouvait être considérée comme éligible au dispositif de délivrance des certificats de déductibilité aux entreprises et aux particuliers qui lui consentent des dons pour la réalisation de son objet statutaire.

Votre requête comportait notamment les éléments suivants :

- la demande d'avis de délivrer des reçus fiscaux ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale réalisée en 2023
- les statuts datés et signés du 4 juin 2006.

À noter que les travaux réalisés par l'association, les procès-verbaux ainsi que certaines données comptables sont accessibles depuis le site internet de l'association - [www.famidac.fr](http://www.famidac.fr)

**Vous décrivez la situation comme suit :**

Conformément à l'article 2 de ses statuts, l'association « FAMIDAC » a pour objet « de favoriser le développement des accueils familiaux d'adultes handicapés et de personnes âgées ».

À ce titre, l'association « mutualise et met en œuvre tous les moyens utiles et nécessaires à la réalisation de ce but, son principal moyen de communication étant son site Internet ».

En pratique, l'association « FAMIDAC » assure la diffusion, le regroupement et l'échange d'informations sur les accueils familiaux d'adultes handicapés et de personnes âgées dans la France entière.

Le site internet [www.famidac.fr](http://www.famidac.fr) tenu et régulièrement mis à jour par les bénévoles de l'association constitue une réelle plateforme d'informations utiles et concrètes entre les adultes handicapés ou âgés ainsi que leurs représentants légaux, les travailleurs sociaux, les professions médicales et paramédicales, les accueillants familiaux.

Grâce au site internet, l'association « FAMIDAC » tend à :

- faciliter les mises en relation entre les personnes/structures ;
- donner les coordonnées d'accueillants familiaux agréés, les adresses d'associations et d'organismes départementaux...
- délivrer des informations pratiques comme les actualités de l'accueil familial, de la documentation, des témoignages, des questions - réponses en ligne, des liens, adresses et ressources utiles (textes de lois et décrets, contrats type Forum...)

L'objectif est de permettre aux accueillants familiaux et à leurs partenaires (parents, travailleurs sociaux, agents de la fonction publique territoriale, responsables d'établissements...) d'ajouter leurs compétences afin de :

- offrir aux adultes handicapés des activités et des services adaptés ;
- permettre aux personnes âgées d'échapper à leur isolement ;
- permettre aux malades et convalescents de quitter l'hôpital, l'établissement spécialisé ou la maison de repos...

Il est observé que les accueils peuvent être permanents ou temporaires, soit à temps plein, soit de jour ou de nuit, en ville ou en pleine nature, en chambres individuelles ou en logement indépendant, "services compris".

Il est précisé que le coût des accueils est librement négocié entre la personne accueillie et l'accueillant. En ce sens, l'association « FAMIDAC » favorise les mises en relation mais ne sert en aucun cas d'intermédiaire financier.

L'association « FAMIDAC » est constituée de :

- membres accueillants familiaux agréés pour l'accueil à domicile de personnes handicapées ou âgées, participant avec voix délibératives aux assemblées générales.
- associations d'accueillants familiaux, régies par la Loi du 1er juillet 1901 et dûment déclarées, qui désignent chacune un représentant participant avec voix délibératives aux assemblées générales.
- membres sympathisants (proches ou tuteurs de personnes accueillies, soignants, travailleurs sociaux, futurs accueillants, propriétaires de logements indépendants ou de gîtes adaptés, etc.), participant avec voix consultatives aux assemblées générales.
- membres d'honneur, désignés par le Conseil d'administration de l'association et dispensés de cotisation. Ils participent avec voix consultatives aux assemblées générales.

L'association « FAMIDAC » agit sur tout le territoire français.

#### **Les textes applicables :**

Aux termes des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés, les sommes qui correspondent à des dons et versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général, ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à la défense de l'environnement naturel ou de la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Ainsi l'éligibilité au régime du mécénat est notamment conditionnée par la présence d'un intérêt général.

Cette notion d'intérêt général implique la réunion de trois conditions cumulatives :

- la gestion de l'association doit être désintéressée ;
- l'activité de l'œuvre ou de l'organisme ne doit pas avoir de caractère lucratif ;
- l'association ne doit pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes.

Par ailleurs, les versements doivent être consentis à titre gratuit, c'est-à-dire en l'absence de toute contrepartie directe ou indirecte au profit de leur auteur, même si celle-ci n'est que partielle.

Une association doit être considérée comme exerçant une activité lucrative, et partant être soumise aux impôts commerciaux, lorsque sa gestion n'est pas désintéressée ou lorsqu'elle réalise des activités en concurrence avec le secteur lucratif et dans des conditions similaires à celles des entreprises privées.

S'agissant de l'activité, il est précisé qu'elle doit être analysée au regard des activités et opérations effectivement réalisées et non au regard de la fin en vue de laquelle elles sont exercées.

De ce fait, pour être éligible au mécénat, l'association doit être d'intérêt général d'une part et son activité doit entrer dans l'une des catégories prévues aux articles 200-1-b et 238 bis-1-a précités d'autre part.

**Application à votre association :**

1°) Analyse de l'intérêt général de l'association « FAMIDAC » :

La condition d'intérêt général est présumée remplie dès lors :

\* que la gestion est désintéressée :

Selon la doctrine administrative, le caractère désintéressé de la gestion est avéré si l'organisme est géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation.

Vous indiquez dans le question servi que les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés.

Par souci de clarté, vous êtes toutefois invité à préciser le caractère bénévole des fonctions de membre du conseil d'administration dans les statuts de l'association.

Si le fait d'exercer, au sein de l'association, une activité à titre gratuit concourt à présumer le caractère désintéressé de la gestion, cet élément ne se suffit pas à lui seul pour autant.

L'organisme ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte du bénéfice sous quelque forme que ce soit et les membres de votre organisme et leurs ayants droit ne peuvent être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif sous réserve du droit de reprises des apports.

L'association « FAMIDAC » ne comprend pas de salarié. Le site internet est tenu par des personnes bénévoles.

Enfin, la dévolution de l'actif net en cas de dissolution de l'association (dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice) doit être mentionnée dans les statuts d'un organisme sans but lucratif. En effet, pour être qualifié de désintéressé, le but d'une association ne doit pas être celui de partager des bénéfices.

Au cas particulier, l'article 13 des statuts de l'association est suffisamment précis quant à la dévolution de l'actif.

Ainsi, compte tenu des renseignements communiqués et sous réserve des précisions apportées dans vos statuts, il est, par conséquent, admis que la gestion de l'association « FAMIDAC » est désintéressée conformément aux dispositions de l'article 261.71° du CGI.

\* que l'activité lucrative n'est pas prépondérante :

Le caractère lucratif d'un organisme ne peut être constaté que si celui-ci concurrence des organismes du secteur lucratif d'une part et s'il exerce chacune de ses activités dans des conditions similaires à celles des entreprises commerciales.

L'activité principale de l'association « FAMIDAC » consiste à rassembler des informations, faciliter les mises en relation entre les personnes/structures afin de promouvoir l'accueil familial agréé.

Après recherche, il ne semble pas qu'une entreprise du secteur marchand propose des activités identiques. L'association rayonne sur un périmètre géographique large, à savoir la France entière.

Dès lors, en l'absence de concurrence avérée, les activités proposées par l'association « FAMIDAC » sont considérées comme non lucratives d'un point de vue fiscal.

Par ailleurs, selon la doctrine administrative, est lucratif un organisme qui permet de manière directe ou indirecte aux professionnels de réaliser une économie de dépenses, un surcroît de recettes ou de bénéficier de meilleures conditions de fonctionnement, quand bien même cet organisme ne rechercherait pas de profits pour lui-même.

Au cas particulier, des professionnels sont certes recensés par l'association « FAMIDAC » et bénéficient d'une certaine publicité via le site internet déployé par ladite association mais seuls figurent des professionnels agréés ou en cours d'agrément. Il est mis en exergue que cet agrément est délivré par les conseils départementaux.

Par ailleurs, ce site est avant tout à destination des familles ou des personnes qui recherchent une alternative au placement en milieu spécialisé.

Dès lors, il n'est pas retenu que l'association permette de manière directe ou indirecte de réaliser une économie de dépenses, un surcroît de recettes ou de bénéficier de meilleures conditions de fonctionnement.

\* que l'association ne doit pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes :

L'association « FAMIDAC » est ouverte à tous qu'il s'agisse des professionnels qui en adhérant à l'association peuvent avoir de la visibilité et des personnes accueillies ou de leurs représentants légaux qui trouvent via le site et les différents moyens de contact une multitude d'informations sur l'accueil familial agréé.

Dans ces conditions, **l'intérêt général de l'association « FAMIDAC » est admis.**

2°) Analyse des activités menées par l'association « FAMIDAC » :

Conformément à son objet (article 2 des statuts précité), l'association « FAMIDAC » promeut et facilite le recours à l'accueil familial agréé.

L'accueil familial agréé est une alternative au placement en établissement spécialisé, à proposer aux personnes rencontrant des difficultés permanentes ou passagères. Peuvent être bénéficiaires de ces structures les adultes handicapés, les personnes âgées, les personnes malades, les personnes convalescentes...

Il est remarqué que l'accueil familial de personnes âgées ou handicapées est régi par les articles L441-1 à L444-9 du Code de l'action sociale et des familles.

Or, selon la doctrine administrative, peuvent être qualifiés comme présentant un caractère social, les œuvres ou organismes qui concourent à la protection de la santé publique sur le plan de la prophylaxie ou de la thérapeutique.

De manière plus générale, le caractère social se définit par une action dont l'objet est de venir en aide à des personnes en situation de difficultés du fait de la réalisation d'un risque social (chômage, pauvreté, vieillesse, exclusion...) ou non (maladie).

De ce fait, il apparaît ainsi possible d'admettre que les actions réalisées par l'association « FAMIDAC » qui entend mutualiser les informations à destination des familles et des personnes en situation de difficultés revêtent un caractère social au sens des dispositions des articles 200 et 238 bis du CGI.

Compte tenu de tout ce qui précède, il est retenu que les activités conduites par l'association « FAMIDAC » présentent un caractère social.

Ainsi, au vu des éléments que vous avez présentés, l'association « FAMIDAC » répond aux conditions posées par les articles 200 et 238 du CGI qui prévoit expressément qu'ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés, les sommes qui correspondent à des dons et versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général, ayant un caractère notamment culturel.

**L'association « FAMIDAC » peut ainsi délivrer des reçus fiscaux sans encourir l'amende prévue à l'article 1740 A du CGI.**

La réduction d'impôt est subordonnée à la production d'un reçu délivré par vos soins, répondant aux conditions de forme, définies par arrêté du 26 juin 2008 publié au Journal officiel du 28 juin 2008, attestant du montant et de la date du (ou des) versements, ainsi que de l'identité des bénéficiaires. Ce document CERFA n° 11580\*05 est disponible sur le site [www.impot.gouv.fr](http://www.impot.gouv.fr) ou sur le site [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr).

S'agissant du montant pouvant figurer sur le reçu délivré au donateur, lorsqu'un contribuable effectue en faveur d'une association, des versements revêtant d'une part, le caractère de dons, d'autre part, celui d'une cotisation, il est fait masse de ces versements pour l'appréciation du plafond de versement.

Ainsi, le taux de réduction d'impôt dont pourront bénéficier les donateurs est le même qu'il s'agisse de dons proprement dits ou de cotisations, dès lors que ces dernières ne comportent que des contreparties institutionnelles (droit de vote aux assemblées générales, éligibilité au conseil d'administration...etc.) symboliques.

**Le montant de la réduction d'impôt est égal :**

- à 66 % du montant des sommes versées dans la limite de 20 % du revenu imposable du donateur si ce dernier est un particulier conformément à l'article 200-1 sus-mentionné.

- à 60 % du montant des sommes versées dans la limite de 5 % (cinq pour mille) du chiffre d'affaires de l'entreprise conformément à l'article 238 bis précité.

Lorsque le don dépasse ces limites, l'excédent est reportable sur les années suivantes, jusqu'à la cinquième inclusivement, dans les mêmes conditions.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 222 bis du CGI et de l'article 19 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, **les organismes bénéficiaires de dons devront déclarer chaque année à l'administration fiscale le montant global des dons qu'ils ont reçus et le nombre de reçus fiscaux qu'ils ont délivrés.**

Ainsi, dans la mesure où votre association n'est pas, à ce jour, soumise au dépôt d'une déclaration spécifique (imprimé n° 2070 ou 2065), il vous appartient de déclarer les éléments suivants :

- le montant cumulé des dons reçus ayant donné lieu à l'émission d'un reçu fiscal ;
- le nombre de reçus fiscaux émis au cours de l'année civile précédente.

Il est observé qu'aucune information sur l'identité du donateur ne sera donc recueillie dans le cadre de cette obligation déclarative.

Cette opération est à réaliser sur un **formulaire spécifique en ligne disponible sur le site [www.demarches-simplifiees.fr](http://www.demarches-simplifiees.fr)** après avoir identifié votre association en saisissant soit son Siren, soit son numéro RNA (Registre national des associations).

La déclaration doit être souscrite dans les délais prévus à l'article 223 du CGI, soit dans les trois mois de la clôture de l'exercice.

Si l'exercice N est clos le 31 décembre ou si aucun exercice n'est clos au cours d'une année, la déclaration est à déposer au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai N+1.

Enfin, de manière générale, j'appelle votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée :

- dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ;
- ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande ;
- ou en cas de modification ultérieure de la législation ou de la doctrine ;
- dans le cadre d'une autre situation, même analogue, ou par un autre contribuable non visé dans la demande.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du LPF.

Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

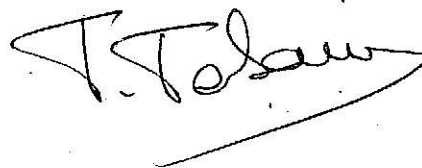
⑥

Il est précisé que la demande de second examen est subordonnée à la condition que le contribuable la présente dans les mêmes termes que la demande initiale et n'invoque aucun nouvel élément. Dans le cas contraire, et par exemple si des éléments nouveaux traduisent l'exercice d'une activité différente de celle présentée et retranscrite dans cette réponse, la demande de second examen constitue une nouvelle demande de rescrit déposée dans le cadre de l'article L.80 C du LPF.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le secrétaire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice départementale des Finances publiques,  
La responsable de la division ,

Tiphanie TABARIES  
Inspectrice Principale des Finances publiques

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'T. Tabaries', with a long horizontal flourish extending to the right.